

Règlement intérieur de l'association Inspire

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association Inspire, en complément des statuts.

Article 2 - Adhésion

Conditions d'adhésion : Toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 6 des statuts peut adhérer à l'association après validation par le conseil d'administration.

Période d'adhésion : L'adhésion est valable pour l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. Pour toute adhésion effectuée en cours d'année, un prorata de la cotisation pourra être appliqué en fonction des mois restants jusqu'au 31 décembre.

Renouvellement : Le renouvellement de l'adhésion doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Article 2.1 - Adhésion des membres du comité d'administration

Les membres du comité d'administration sont soumis aux mêmes conditions d'adhésion que les autres membres de l'association. À ce titre, ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle pour l'année civile en cours afin de participer pleinement aux activités de l'association.

Article 3 - Agrément des nouveaux membres

- Demande d'adhésion : Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association Inspire doit en faire la demande par écrit (formulaire ou courrier électronique) en fournissant les informations nécessaires sur son activité et son intérêt à rejoindre le réseau.
- Étude de la candidature : Le conseil d'administration se réunit pour examiner chaque demande d'adhésion. Cette étude prend en compte l'adéquation des motivations du candidat avec les objectifs de l'association, ainsi que la plus-value que ce dernier pourrait apporter aux activités du réseau.
- Décision du conseil d'administration :

Le conseil d'administration statue à la majorité des voix sur les candidatures présentées.

En cas de refus, une explication succincte est adressée au candidat.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion si l'image ou les intérêts de l'association peuvent être compromis, ou si le profil du candidat n'est pas en adéquation avec les valeurs de l'association.

Notification : Les décisions d'agrément ou de refus sont notifiées au candidat dans les 30 jours suivant la réunion du conseil d'administration.

Article 4 - Cotisations

Montant des cotisations : Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale ordinaire chaque année, conformément aux statuts (article 7).

Modalités de paiement : Les cotisations sont payables en une fois, dès l'adhésion ou au renouvellement, par virement bancaire ou tout autre moyen défini par le conseil d'administration.

Pour l'année 2026 :

- sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme de 120€TTC à titre de cotisation et s'engageant à participer à au moins un évènement par an.
- sont partenaires et mécènes, les personnes qui versent une cotisation d'au moins 300€TTC sans engagement de participation physique aux événements mais avec le souhait d'en soutenir les actions.

Des adhésions en cours d'année sont possibles selon la répartition suivante :

- inscription entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 120€ pour l'année complète
- inscription entre le 1^{er} mai et le 31 août 90€
- inscription entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 40€

Article 4.1 – Les tranches pour devenir partenaire

Tranche 1 : Partenaire Argent 300€

- **Mention du partenaire sur le site internet de l'association, sur une page dédiée aux partenaires.**
- **Newsletter dédiée :** Mention 1fois/an dans une newsletter de l'association, diffusée à tous les membres et partenaires.
- **Portrait de partenaire :** Réalisation et diffusion d'un post/an dédié sur les réseaux sociaux pour présenter leur entreprise et leurs produits/services.
- **Accès prioritaire aux stands :** Priorité dans l'attribution des espaces pour exposer lors de nos événements (salon, marché de Noël, etc.).

Tranche 2 : Partenaire Privilège (à partir de 500€)

- +
- **Logo présent sur tous les supports de communication de l'association, y compris les affiches, flyers et bannières pour les événements majeurs.**
- **Possibilité d'avoir un stand gratuit/an pour un événement organisé par l'association (ex. : salon, marché de Noël).**
- **Mention spécifique dans les discours ou prises de parole lors des événements clés.**

Article 5 - Participation aux événements

Les adhérents s'engagent à participer à au moins un événement par an, conformément à l'article 7 des statuts.

Conditions de participation : Les adhérents doivent respecter les règles de bonne conduite et de respect mutuel lors des événements, réunions et formations organisés par l'association.

Article 5.1 – Comportement et respect des lieux d'accueil

Les membres de l'association s'engagent à adopter une attitude respectueuse et appropriée dans tous les lieux où se déroulent les événements et activités de l'association.

- **Tenue et comportement** : Les participants doivent veiller à avoir une tenue soignée et un comportement respectueux envers les autres membres, les intervenants, ainsi que le personnel des lieux accueillant les événements. Toute attitude pouvant porter atteinte à l'image de l'association ou au bien-être des participants ne sera pas tolérée.
- **Respect des locaux** : Les membres s'engagent à respecter les infrastructures mises à disposition par les partenaires ou les prestataires de l'association. Il est de la responsabilité de chacun de préserver la propreté et l'ordre des espaces utilisés.
- **Responsabilité** : En cas de dégradations dues à un membre, les frais de réparation ou de remise en état pourront être imputés à la personne concernée.

Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Uniquement les adhérents peuvent voter à l'assemblée générale. C'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations, selon le règlement intérieur.

1. VOTES DES MEMBRES PRÉSENTS

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret sera demandé pour l'élection des membres du conseil d'administration. Un vote blanc n'est pas admis.

2. VOTES PAR PROCURATION

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre en remplissant le formulaire de « pouvoir » à renvoyer avant la date définie au comité d'administration.

Article 7 - Conseil d'administration

Réunions : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts.

Vacances de poste : En cas de vacances d'un membre du conseil, les modalités de remplacement sont celles prévues à l'article 13 des statuts.

Article 8 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association.

Article 9 - Sanctions et radiation

Sanctions : Le conseil d'administration se réserve le droit de prononcer des sanctions en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, ou des règles de bonne conduite de l'association.

Radiation : Conformément à l'article 8 des statuts, un membre peut être radié pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, après convocation et explication.

Article 10 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée ou par présentation directement contre signature. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 11 - Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration et doit être approuvé par l'assemblée générale.

